



PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
Service aménagement biodiversité eau

ARRETE

N° 2012 - DDT/SABE/EAU/N°15 en date du

14 MAI 2012

**portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques
entre les services de l'Etat et les établissements publics
dans le département de la Moselle**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 et l'arrêté du 24 juin 1992 pris en application de l'article 1er du décret n° 91-796 susvisé ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin
- Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- Vu le décret n°87-480 du 30 juin 1987 modifié relatif à la gestion des cours d'eau et ouvrages hydrauliques domaniaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/3-224 en date du 24 octobre 2006 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'Etat dans le département de la Moselle ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n°2005-636 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 désignant les services compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 ;

Vu	l'arrêté du 2 mars 2012 désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau qui appartiennent au domaine public fluvial affecté à la navigation définie par l'arrêté du 24 février 2006 ;
Vu	l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2011-110 du 14 juin 2011, portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture ;
CONSIDERANT	la nécessité d'adopter une organisation de la police de l'eau et de la police de la pêche dans le département de la Moselle ;
APRES	avis favorable des services consultés ;
SUR	proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle.

ARRETE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/3-224 en date du 24 octobre 2006 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'Etat dans le département de la Moselle est abrogé.

Article 2 : Répartition géographique de la compétence en matière de police de l'eau, de la pêche et des milieux aquatiques

La direction départementale des territoires de la Moselle est désignée comme service départemental de la police de l'eau et des milieux aquatiques sur l'ensemble du département à l'exception des cours d'eau identifiés à l'arrêté du 24 février 2006 fixant la liste des cours d'eau mentionnée à l'article 7 du décret n°2005-636 du 30 mai 2005.

Pour ces derniers cours d'eau, la compétence en matière de police de l'eau est exercée par les services désignés par l'arrêté du 2 mars 2012 désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau qui appartiennent au domaine public fluvial affecté à la navigation définie par l'arrêté du 24 février 2006.

La Direction départementale des territoires gère toutes les procédures relatives aux eaux superficielles, aux eaux souterraines et aux activités présentes dans les domaines de responsabilité suivants :

- la police administrative impliquant l'instruction des dossiers soumis à la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement (nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration) et la loi de 1919 sur l'hydroélectricité ;
- les contrôles administratifs ;
- la police de la pêche (Titre III du code de l'environnement) ;
- la police judiciaire exercée sous l'autorité du procureur de la République.

Article 3 : Répartition thématique de la compétence en matière de police de l'eau, de la pêche et des milieux aquatiques

3.1 Direction départementale des territoires

La **Direction départementale des territoires** (DDT) de la Moselle est chargée :

–de l'établissement dans les zones concernées par le risque inondation, des plans de prévention des risques inondations (PPRI) et de l'application des dispositions du code de l'urbanisme relatives à ces mêmes risques

- de l'instruction des procédures requises pour l'épandage des boues issues de l'épuration des eaux usées urbaines ; sont concernées toutes les procédures dont une partie au moins des parcelles du plan d'épandage est située sur le territoire départemental, quel que soit le site d'implantation de la station d'épuration à l'origine de la production des boues,
- de la coordination de l'instruction des procédures d'aménagement foncier pour le compte de l'Etat
- de l'instruction des procédures de drainage
- de la police de la pêche (Chapitre IV du titre III, Livre IV du code de l'environnement) relatif à l'organisation des pêcheurs : gestion des Associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques)
- du suivi et de l'application de la Directive communautaire n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite "nitrates"
- de l'instruction des procédures de prélèvement au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement dans des procédures non intégrées à l'instauration des périmètres de protection des captages
- de la coordination des avis aux parquets en matière de police judiciaire relative aux infractions en matière de police de l'eau, de la pêche et des milieux aquatiques, conformément au protocole d'accord signé entre la préfecture de la Moselle, l'ONEMA et les parquets de Moselle
- de la gestion des transactions administratives acceptées par le Parquet compétent
- du suivi et de l'animation des démarches de planification : DCE, SAGE, SDAGE.

3.2 Agence régionale de Santé de Lorraine (ARS)

L'Agence régionale de santé de Lorraine (ARS) est chargée, sur la totalité du département de la Moselle, de l'instruction des procédures intégrées requises par les collectivités publiques relative à l'eau destinée à la consommation humaine :

1. prélèvement d'eau (code de l'environnement)
2. utilisation d'eau prélevée dans le milieu en vue de la consommation humaine (code de la santé publique)
3. établissement et déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des points d'eau (code de la santé publique et code de l'environnement)
4. déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux dans l'intérêt général (code de la santé publique et code de l'environnement).

Ce service est également chargé du contrôle de l'exécution des prescriptions instituées par les arrêtés préfectoraux susvisés.

Il est entendu que le volet « prélèvement d'eau » en application du code de l'environnement au titre des rubriques 1.1.2.0 et 1.2.1.0 est instruit par l'Agence régionale de santé après avis du service chargé de la police de l'eau. Lorsque les procédures ne sont pas menées de manière intégrée, l'ARS n'est chargée que de l'instruction des points 2 à 4, le point 1 étant préalablement instruit par le service chargé de la police de l'eau.

L'ARS est chargée sur la totalité du département de la Moselle, de l'instruction des procédures relatives aux eaux thermales et minérales :

- prélèvement d'eau
- l'exploitation de la ressource, le conditionnement de l'eau , l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal et la distribution en buvette publique (code la santé publique)
- déclaration d'intérêt public de la source et établissement des périmètres de protection (code de la santé publique)

3.3 Direction départementale de la protection des populations

La Direction départementale de la protection des populations (DDPP) a en charge, sur la totalité du département de la Moselle, la police de l'eau au sein des installations classées pour la protection de l'environnement définies par l'arrêté de répartition spécifique à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement relatif au département de la Moselle. A ce titre, la DDPP intègre dans les procédures d'instruction et dans les prescriptions techniques correspondantes, les intérêts de la loi sur l'eau, à savoir les dispositions s'appliquant aux installations classées énumérées dans l'article L214-7 du code de l'environnement.

3.4 Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) est chargée des compétences police de l'eau pour les projets correspondants à la définition des rubriques de l'article R214-1 du code de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulés des rubriques
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières
5.1.2.0	Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques
3.3.3.0	Canalisation de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est égal ou supérieur à 5 000 m ²
5.1.3.0 et 5.1.5.0	Travaux de recherche et d'exploitation de stockage souterrains soumis aux dispositions du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 et de déchets radioactifs
5.1.4.0 et 5.1.6.0	Travaux d'exploitation et de recherche de mines

La DREAL est également chargée sur la totalité du département de la Moselle de la police de l'eau au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des installations relevant de la compétence de la DDPP. A ce titre, la DREAL intègre dans les procédures d'instruction et dans les prescriptions techniques correspondantes, les intérêts de la loi sur l'eau, à savoir les dispositions s'appliquant aux installations classées énumérées dans l'article L214-7 du code de l'environnement.

Article 4 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) de la Moselle pendant un an au moins.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
- les sous-préfets des arrondissements de Metz-Campagne, Thionville, Boulay, Forbach, Sarreguemines, Sarrebourg et Château-Salins,
- le directeur départemental des territoires de la Moselle,
- le directeur de l'Agence régionale de santé Lorraine,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine,
- le directeur départemental de la protection des populations en Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,



Christian GALLIARD de LAVERNÉE